15

Cccc
FRC
3700

ARRÊT
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 27 Mars 1788;

Qui fait inhibitions & défenses de donner aucune exécution à l'Ordonnance des Commissaires des Vingtiemes de la Province de Languedoc, du 30 Janvier 1788, à peine d'enquis, &c.

EXTRAIT DES REGITRES DU PARLEMENT

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur le rapport fait par les Commissaires, concernant, tant les délibérations des Gens des Trois Etats du pays de Languedoc, des onze & dix-huit janvier dernier, que l'Ordonnance donnée le trente du même mois de janvier, par les Commissaires du Roi & des Etats, pour le fait des Vingtiemes.

Vu lesdites Délibérations, Ordonnance & Instruction y annexées: & les Gens du Roi ouïs en leurs conclusions & réquisitions:

LA COUR, témoin de l'alarme générale & de la réclamation universelle qu'excite, parmi les Peuples du Languedoc, ladite Ordonnance desdits Commissaires, du trente Janvier mil sept cent quatre-vingt huit;

Considérant que, quoique l'exécution de ladite Ordonnance & les déclarations qu'elle exige, ne soient présentées par lesdits Commissaires, que comme un nouvel examen des facultés des Contribuables, pour parvenir à une répartition plus exacte, comme un moyen de repousser ou d'alléger la demande d'une augmentation sur l'abonnement actuel; l'on ne peut se dissimuler que son véritable objet est de donner à cet abonnement une progression successive, de procurer une augmentation sur les cotes des Vingtiemes: Que les Peuples du Languedoc n'ont pu s'y méprendre, lorsqu'ils ont vu la Province soumise, pour la présente année, au payement effectif de l'augmentation demandée; qu'ils sont assurés qu'à l'avenir elle sera répartie sur les cotes des Particuliers, puisque l'article VII de ladite Ordonnance menace d'une imposition arbitraire pour l'année 1789, *sur des renseignements pris, ou d'après la commune renommée* *, ceux qui n'auroient pas fourni de nou-

* Article VII. de l'Ordonnance des Commissaires.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

velles déclarations : Que ces alarmes ſont d'autant plus vives, que l'abonnement actuel eſt plus onéreux : Qu'elles ſont ſi générales que les Etats eux-mêmes, s'ils étoient aſſemblés, ne pourroient s'empêcher de ſuſpendre l'exécution de ladite Ordonnance :

Que cependant la perception des Vingtiemes, d'après les Lois de leur établiſſement & de leurs prorogations ſucceſſives, doit être bornée aux cotes impoſées originairement ſur chaque contribuable ; que toute augmentation en eſt interdite : Que ces principes, ſoutenus dans tous les temps par le Parlement, développés en dernier lieu dans ſes Remontrances, n'ont été ni réfutés, ni contredits : Que par conſéquent l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, ne pouvant être conſidérée que comme un moyen de donner à cet impôt une nouvelle extenſion qu'il ne doit pas obtenir, eſt auſſi contraire à ces Lois & à ces principes, qu'elle eſt oppoſée aux intérêts des Peuples de la Province :

Que, quelle que ſoit l'influence des Etats, relativement à l'octroi ou à la répartition de l'impôt, il eſt inconteſtable qu'aucune Loi ne peut être exécutée qu'après l'enregiſtrement libre & réfléchi des Magiſtrats : Que cependant leſdits Commiſſaires ont rendu ladite Ordonnance ſans attendre la ſanction de l'Edit du mois d'Octobre dernier ; qu'ils ont commencé de faire exécuter cette Loi avant qu'elle eût reçu ſon complé-

ment : Que cet empreſſement contraſte, d'une maniere bien frappante, avec les réclamations que les Etats n'ont ceſſé de répéter, juſque dans leurs dernieres Délibérations, contre la rigueur de l'abonnement actuel : Que cette démarche ne peut être légitimée par la tranſcription dudit Edit, exécutée depuis ſur les Regiſtres de la Cour par un Porteur d'ordres : Que ſans doute l'on n'invoquera pas un acte contre lequel la Cour ne ceſſera de proteſter, & que ſon illégalité laiſſe ſans effet :

Que les déclarations demandées ſont auſſi alarmantes par leurs formes & par leurs détails, que par la rigueur des taxes dont elles doivent être ſuivies : Que, ſi l'on a préféré cette voie *comme un moyen qui prend toute ſa force dans les ſentiments généreux & patriotiques des propriétaires* *, ceux-ci voient, avec douleur, que cette confiance illuſoire doit avoir bientôt pour cautions & pour garants, des vérifications rigoureuſes **, des recherches vexatoires ; que leur effet ſera de ſoumettre tout ce qu'ils poſſedent, leurs domiciles ***,

---

* Diſcours des Commiſſaires, du 18 Janvier.

** Art. XI de l'Ordonnance des Commiſſaires.

*** Art. VIII de l'Ordonnance des Commiſſaires. Les Conſuls.... feront connoître, par l'appréciation la plus exact, ce que chacune de ces maiſons occupée par le Propriétaire, ou non affermée, *pourroit produire* de revenu quitte ſi elle étoit louée.

les objets les plus minutieux de leurs propriétés *, ceux même qui, par leur existence passagere, ont cessé d'en faire partie **; à des taxes rigoureuses, calculées, non d'après le revenu réel, mais d'après le revenu possible, sans égard à toutes les déductions qui devroient en diminuer le fardeau ***: Et qu'enfin, au lieu d'éprouver les heureux effets d'une administration paternelle & patriotique; au lieu de partager les douceurs que la Province obtient elle-même par l'abonnement de l'impôt, ils sont réservés à des rigueurs qu'oseroit à peine employer la régie la plus fiscale:

Considérant en outre, ladite Cour, qu'elle demeure instruite par les Délibérations des Etats, que, lors de l'augmentation accordée sur les Vingtiemes en 1780, Sa Majesté donna, par la bouche de ses Commissaires, l'*assurance la plus positive, qu'au moyen de cette augmentation, il n'en seroit pas fait d'autre sur ledit abonne-*

---

* Les Arbres fruitiers, les Saules, &c. Décisions du Conseil ou de la Commission.

** *Ibid.* Les Oliviers ne supporteront de taxe qu'à l'âge de dix ans..... sans que les Propriétaires puissent demander aucune diminution *pour la perte de quelque Arbre, à moins qu'elle ne soit totale.*

*** Les gages des Gardes-Bois; le chomme des loyers des maisons, leurs grosses réparations; les terres abandonnées, ou laissées en friche, &c. &c. &c.

ment pendant dix ans * : Qu'il eſt étonnant que les Etats ſe ſoient bornés, dans leurs Délibérations, à une mention ſtérile d'un engagement auſſi ſolemnel ; qu'ils l'aient allégué dans le ſein de leurs Aſſemblées, ſans en invoquer l'exécution aux pieds du Trône ; qu'ils aient manqué de confiance en la parole du Roi. —Ladite Cour, perſuadée, au contraire, que la parole du Roi eſt ſacrée, que ſa promeſſe eſt inviolable, qu'elle appartient aux Peuples du Languedoc, qu'aucun acquieſcement contraire ne peut leur en ravir l'effet, que le Parlement a toujours le droit de la réclamer pour eux, qu'ils ſont dans le délai de l'exemption qu'elle leur accorde.

Ladite Cour, pour remplir le devoir qui la lie aux intérêts des Peuples de ſon reſſort, pour ſuppléer ce que les Gens des Trois Etats auroient dû faire, a ordonné & ordonne que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſupplié de ſe rappeler l'aſſurance poſitive qu'il a donnée à la fin de l'année mil ſept cent quatre-vingt, à la Province de Languedoc, *qu'au moyen de l'augmentation accordée à cette époque ſur l'abonnement des Vingtiemes, il n'en ſeroit pas fait d'autre ſur ledit abonnement pendant dix ans :* Qu'il ſera, en outre, ſup-

---

* Diſcours des Commiſſaires. *Et en note*, Extrait de l'Art. XI des Inſtructions du Roi à ſes Commiſſaires, du 17 Novembre 1780.

plié de prendre en considération la misere des Peuples, que la stagnation des denrées, le défaut de commerce, & une foule de circonstances, ont porté à son comble depuis mil sept cent quatre-vingt; de permettre en conséquence que la Province de Languedoc reste exempte de toute augmentation sur l'abonnement des vingtiemes.

Et cependant ladite Cour, dans la ferme confiance que lui inspirent la justice de sa demande, & la fidélité connue dudit Seigneur Roi à tenir ses engagements: pour calmer les inquiétudes & les alarmes que les publications & affiches de lad^e Ordonnance ont répandues dans la Province, & afin d'y rétablir la tranquillité publique, dont le maintien est un de ses premiers devoirs, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Syndics & Commissaires des Dioceses, qu'aux Maires, Consuls & tous autres Administrateurs des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de la Province de Languedoc, de donner aucune exécution à l'Ordonnance des Commissaires des Vingtiemes, du 30 Janvier dernier, non plus qu'aux Délibérations des Etats, des 11 & 18 Janvier aussi dernier, pour ce qui concerne les articles que ladite Ordonnance a autorisés, & dont elle ordonne l'exécution; le tout à peine d'enquis, & de telle autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence du cas: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé,

878

publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies, dûment collationnées d'icelui, seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & autres Justices Royales du ressort, pour y être lues, publiées & affichées; enjoint au Procureur Général du Roi, & à ses Substituts, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, d'en certifier la Cour dans le mois, & de rendre compte à ladite Cour des contraventions qui seroient faites. Prononcé à Toulouse, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné, LEBÉ. *Monsieur DE MIRAMONT, Rapporteur.* Contrôlé, VERLHAC.